

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

William John Dubasz *Respondent*

INDEXED AS: R. v. DUBASZ

File No.: 23978.

1994: November 10.

Present: Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FROM ALBERTA

Criminal law — Manslaughter — Court of Appeal erring in setting aside conviction.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1994), 149 A.R. 59, 63 W.A.C. 59, quashing the accused's conviction for manslaughter. Appeal allowed.

Paul C. Bourque, for the appellant.

David B. Mercer, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

SOPINKA J. — For the reasons of Foisy J.A., dissenting, in the Court of Appeal, we agree that the majority of the Court of Appeal erred in setting aside the conviction. The appeal is allowed, the judgment of the Court of Appeal is set aside and the conviction at trial is restored. The matter is remitted to the Court of Appeal to deal with the appeal as to sentence.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Paul C. Bourque, Edmonton.

Solicitors for the respondent: Nickerson Roberts, Edmonton.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

^a **William John Dubasz** *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. DUBASZ

N° du greffe: 23978.

^b 1994: 10 novembre.

Présents: Les juges Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci et Major.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

^d *Droit criminel — Homicide involontaire coupable — Cour d'appel commettant une erreur en annulant la déclaration de culpabilité.*

^e POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1994), 149 A.R. 59, 63 W.A.C. 59, qui a annulé la déclaration de culpabilité d'homicide involontaire coupable prononcée contre l'accusé. Pourvoi accueilli.

Paul C. Bourque, pour l'appelante.

^f *David B. Mercer*, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

^g LE JUGE SOPINKA — Pour les motifs donnés par le juge Foisy, dissident, de la Cour d'appel, nous sommes d'accord pour dire que la Cour d'appel à la majorité a commis une erreur en annulant la déclaration de culpabilité. Le pourvoi est accueilli, ^h le jugement de la Cour d'appel est infirmé et la déclaration de culpabilité prononcée au procès est rétablie. La question est retournée à la Cour d'appel pour qu'elle statue sur l'appel contre la peine.

ⁱ *Jugement en conséquence.*

Procureur de l'appelante: Paul C. Bourque, Edmonton.

^j *Procureurs de l'intimé: Nickerson Roberts, Edmonton.*